9

No. 180.

REGLEMENT

—DU—

Conseil de Ville de Sorel,

—POUR AMENDER ET REFONDRE—

LES DISPOSITIONS DES DIVERS RÈGLEMENTS

—CONCERNANT LE—

DÉPARTEMENT de l'ÉCLAIRAGE,

—POURVOYANT À LA—

fourniture du Gaz d'Éclairage,

tant pour les besoins du public que pour celui des particuliers; et pour

STATUER LES RÈGLES À SUIVRE

—ET LES—

CHARGES À FAIRE À CET ÉGARD.



1888.

Imp. du "SORELOIS", SOREL.

A une session régulière du Conseil-de-Ville, de Sorel tenue à l'Hôtel-de-Ville du lieu, MARDI, le VINGT-SEPT MARS, mil huit cent quatre-vingt-huit, à SEPT et TRENTE minutes du soir, conformément aux dispositions de l'acte constitutif, chapitre 75, des Statuts de 1860, et des divers actes qui l'amendent ; à laquelle session une majorité et un *quorum* du ditConseil, qui représente à toutes fins que de droit la Corporation de la Ville de Sorel ayant nom :. Le Maire et le Conseil de la Ville de Sorel," ; savoir, les ci-après nommés, Membres du dit Conseil, étaient présents :

Monsieur le Maire, A. A. Taillon, Ecuier, au fauteuil, et Messieurs les Conseillers Louis Télesphore Trempe, Elie Senécal, Olivier Lesieur, Philippe Beauchemin, Napoléon François Patenaude, David Lavallée, William Boivin, François Gendron, Didace Guévremont.

Il est ordonné et statué :

Attendu qu'il est expédient d'amender et refondre les dispositions des divers règlements ci-après cités : à ces causes le dit conseil ordonne et statue :

1. Le fonctionnement de l'Usine à gaz, sous le contrôle municipal, sera dirigé par un comité permanent nommé par le Conseil-de-Ville ; et toutes recettes qui en proviendront, et les dépenses occasionnées à cet égard seront classées sous le titre de " Département de l'Eclairage," dans les comptes municipaux, sujet néanmoins aux dispositions établies par les articles 60 et 62 du Règlement No 155 et autres provisions des Règlements Municipaux, relativement aux impenses spéciales et à la sanction préalable du Conseil ;

2. Le Conseil-de-Ville, en séance régulière, nommera et appointera, et remplacera, lorsque nécessaire, un officier chargé de la surveillance immédiate de ce Département ; lequel officier remplira les devoirs qui lui seront assignés par ce règlement, et tous autres devoirs et obligations qui seront assignés ou mis à sa charge par le dit Comité ; et cet officier sera désigné comme le Surintendant du Département de l'Eclairage ;

3. Le coût de l'éclairage des rues et places publiques au moyen des réverbères qui y ont été placés déjà et qui pourront l'être par la suite, de même que l'éclairage de l'Hôtel-de-Ville et des diverses autres bâtisses sous le contrôle municipal, sera à la charge du public et sera payé et acquitté à même les revenus du Département et sur appropriation, tel que prescrit pour les impenses ; pourvu toujours qu'en aucun temps où le Conseil-de-Ville décidera d'éclairer toutes, ou aucune des rues ou places publiques par la lumière électrique, ou aucun autre système d'éclairage adaptable et d'une efficacité reconnue, tel mode d'éclairage sera de fait substitué à celui ordonné par la présente section ;

4. Les propriétaires devront laisser appliquer sur leurs maisons, les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires d'après les fins du présent Règlement, toutes telles dépenses devant être supportées par ce Conseil, de même que tous dommages et indemnités dans le cas où tels travaux porteraient atteinte à la solidité des constructions ; et personne n'entravera la perfection des travaux, la pose ou réparation de conduits ou appareils nécessaires, dans les rues ou places publiques, ou aucun ouvrage de gestion ou administration, sous peine d'encourir les peines et pénalités imposées pour contravention aux Règlements Municipaux ;

5. La fourniture du gaz d'éclairage, pour tout particulier qui désirera l'obtenir de la Corporation, sera faite d'après ce Règlement, qui statue les conditions et charges établies à cette fin, de même que les temps et modes de paiement ;

6. Le gaz d'éclairage sera payable aux prix ci-après fixés, savoir : deux piastres par chaque mille pieds cubes, indiqués par le compteur pourvu à cette fin, lorsque le gaz sera fourni pour l'éclairage des boutiques ou résidences ; une piastre et vingt-cinq centins par mille pieds cubes, lorsque le gaz sera fourni pour un poêle ou chaufferette à gaz ; et une piastre par mille pieds cubes, lorsque fourni pour des maisons d'éducation, et le montant en sera payable par le consommateur, ensemble avec toutes autres charges établies et prévues par ce Règlement, à l'expiration de chaque trois mois ; ou par chaque mois, soit au bureau du Se-

crétaire-Trésorier, ou à la personne chargée par la Corporation d'en faire la collection, mensuellement, si la personne signe une convention à cette fin qui sera inscrite au Livret qui lui sera fourni ;

7. Un escompte ou diminution sur la charge ci-dessus établie sera accordée à tout et chaque consommateur qui aura acquitté la charge municipale exigible pour la fourniture du gaz d'éclairage, à la fin de chaque mois, pendant trois mois consécutifs, ou, pour trois mois, dans les dix jours après que le compte ou le livret du compte aura été remis à son domicile ou place d'affaires, et cette réduction ou diminution sera comme suit :

I. Lorsque le gaz sera consommé pour l'éclairage, vingt-cinq pour cent de diminution sur la charge fixée à deux piastres par mille pieds tel que ci dessus énoncé ;

II. Lorsque le gaz sera fourni pour le chauffage, vingt pour cent de réduction sur la charge d'une piastre et vingt-cinq centins par mille pieds, ci-dessus fixée ;

8. Tout consommateur retenant un compteur et ne faisant aucune consommation du gaz d'éclairage, paiera une somme mensuelle de dix centins pour loyer du compteur si c'est un compteur de 3 lumières ; 15 centins pour un compteur de 5 lumières ; 20 centins pour un compteur de 10 lumières ; 25 pour un compteur de 15 lumières ; et 50 centins pour tout compteur de plus de 15 lumières, pourvu toujours que ce consommateur n'aura été privé de faire usage du gaz par aucune défectuosité dans les tuyaux ou appareils, mais non autrement ; et le Surintendant pourra enlever et déplacer tel compteur après avis donné à cette fin ; pourvu toujours que dans le cas où le compteur ne serait pas enlevé et déplacé par l'officier municipal, il sera loisible à la corporation d'en recouvrer le coût de qui de droit, par procédure judiciaire ;

9. Un consommateur se croyant en droit de faire vérifier son compteur à gaz, pour défection, sera assujetti aux frais du changement et de la vérification du compteur deplacé si celui-ci est trouvé régulier ;

10. Les propriétaires, locataires et occupants de maisons ou bâtisses où des tuyaux et compteurs à gaz auront

été placés, en prendront soin, les protégeront contre le froid, et seront responsables de toutes détériorations faites à iceux ; et si le propriétaire, locataire ou occupant, prenant possession d'une maison pourvue d'un compteur et de conduits, veut s'exempter des charges établies, il devra notifier par écrit le Comité d'Eclairage, et requérir le déplacement du compteur à gaz et de faire fermer et clore, par un employé municipal et sans charge, les tuyaux et conduits, d'une manière sûre et efficace, autrement la chose sera entièrement à ses frais et dépens ;

11. Toute fourniture de gaz, dans le cas où la quantité consommée ne pourrait être indiquée par un compteur, ne sera accordée ou continuée au delà d'un mois, qu'en vertu d'une décision spéciale et écrite, sous l'autorisation du Comité d'Eclairage ; et quand le compteur ne marque pas, une moyenne basée sur l'année ou le mois précédent sera chargée et recouvrable ;

12. Si quelque particulier, compagnie incorporée. ou association de personnes pouvant assumer la responsabilité d'en acquitter le coût, demande l'installation de conduits à gaz, dans une bâtisse ou lieu quelconque en cette ville, le Comité d'Eclairage pourra faire telle installation au coût du requérant , et les frais, en ce cas, seront réclamables, et devront être acquittés par semestre, ou seront recouvrables par toute voie légale, avec intérêt au taux de six par cent l'an ;

13. Dans tous les cas où un consommateur négligera d'acquitter les charges et redevances municipales établies par ce réglement, l'officier municipal ayant mission à cette fin fermera ou fera fermer les soupapes de fourniture, ou scinder ou clore les conduits, afin d'interrompre et cesser la fourniture du gaz à la personne en défaut ; et dans ce cas, et dans tous les cas où il restera dû des arrérages sur les charges établies, le Secrétaire-Trésorier portera la somme due au compte des taxes et cotisations municipales dues par tel consommateur, pour prélèvement ensemble avec les dites taxes et cotisations, ou pour recouvrement par toute voie que de droit ;

14. Personne ne gênera, molestera ou empêchera aucun officier municipal, ayant quelque devoir à remplir

d'après les dispositions de ce règlement, sous peine d'encourir la punition infligible, tel que ci-après ordonné et statué ;

15. Toutes personnes enfreignant aucune des dispositions statuées par l'article 14 de ce règlement, ou contrevenant sciemment à quelque provision d'icelui, où il y a lieu d'en appliquer l'effet par l'infliction d'une pénalité, seront passibles d'une pénalité de pas moins d'une piastre et de pas plus de vingt piastre, et d'un emprisonnement dans la prison commune du District de Richelieu, pour une période de pas plus d'un mois, pour toute et chaque infraction ;

16. Les Règlements : No 136, passé le 19 février 1881 ; No 144, du 19 décembre 1883 ; No 151, du 19 juin 1883 ; No 176, du 5 avril 1887 ; et le No 180, du 19 juillet 1887, seront et demeureront de ce jour abrogés ou amendés, pour faire place aux dispositions du présent règlement, et de manière à ce qu'elles aient leur plein et entier effet ; pourvu toujours que toutes charges ou redevances restées dues en vertu des dits règlements ainsi amendés ou abrogés, demeureront recevables et percevables et que le droit d'en contraindre le paiement ne sera nullement affecté par ce règlement.

17. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que les règles établies d'après la cédule faisant partie du règlement portant le No 176, resteront en force comme formant partie du présent règlement, pour l'avenir ; et qu'en conséquence les pénalités imposées par ce règlement seront aussi infligibles pour la violation des dites règles.

CÉDULE.

Règles établies pour la régie intérieure de l'Usine à Gaz.

SERVICE QUOTIDIEN.

Les chauffeurs seront sous la surveillance et la direction du Surintendant. Ces employés, comme tous autres sous-employés, lui seront subordonnés, le salaire à allouer à chacun devant néanmoins être fixé par le Comité, qui limitera aussi le personnel au nombre qu'il jugera nécessaire.

Les chauffeurs devront faire 12 heures de travail par jour, commençant ponctuellement à l'heure fixée par le Surintendant, et ils devront faire leur service avec assiduité et vigilance, intéressés, comme ils devront l'être, à éviter minutieusement tout ce qui les rendrait responsables de dommages, ou susceptibles d'amende.

DEVOIRS SAILLANTS.

Les chauffeurs devront faire le chauffage des fourneaux activement et avec efficacité ; tenir les auges sous les fourneaux constamment remplies d'eau et en enlever les cendres et le charbon ; entretenir les grils libres d'obstructions et en bon état, ainsi que les bouches de chaleur et les tirants d'air, qui nécessitent une attention toute spéciale, de même que les tuyaux ascenseurs ou pipes de barillets, et les dépurateurs. Et nulle excuse ne dispensera du blâme à encourir en cas de négligence de ces devoirs, et des dommages ou l'amende à encourir pourront s'ensuivre selon la gravité du résultat.

Tout chauffeur dormant sur son quart sera puni d'amende pour la première fois et pour la deuxième offense sera renvoyé du service.

Les cornues devront être vidées et rechargées précisément à l'heure indiquée par le Surintendant, et avec tout le soin et la diligence possibles ; et, en changeant de quart, l'inspection des bouches de chaleur devra se faire, pour établir que le chauffage n'a pas ralenti.

Tout dommage qui serait attribuable à une négligence coupable, malice ou mauvaise foi, sera puni avec la plus grande sévérité.

Personne ne sera admis à visiter l'Usine sans permis à cette fin du Maire, des Conseillers, ou des principaux officiers.

18. Il est strictement défendu à toute personne qui n'aura pas l'autorité reconnue à cette fin, comme officier du Conseil ou autre personne spécialement préposée et chargée par le Conseil ou le Comité qu'il appartient, d'effectuer quelque ouvrage qui serait désigné, de s'ingérer ou s'immiscer en aucune manière, à changer, altérer, ou obstruer aucun des

conduits, soupapes, syphons, compteurs ou réverbères qui sont sous le contrôle de l'administration municipale ; et même dans le cas où quelque permis aurait été obtenu pour faire des excavations dans les rues, ou sur des propriétés particulières, où des conduits ou appareils à gaz ont été placés par l'autorité, la personne faisant pratiquer aucune telle excavation et occasionnant aucuns dommages à aucun de ces conduits et appareils, en sera responsable, et subira de plus les peines et pénalités imposées par les présentes contre toute et chaque personne contrevenant à cette section ; la pénalité infligible pour toute contravention ne devant pas excéder vingt piastres ni être moindre d'une piastre, et l'emprisonnement devant être pour un terme de pas plus d'un mois de calendrier pour toute et chaque contravention.
